



ARRETE n° 2018_058

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES DE CATEGORIE A, B, C

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,
Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le recensement des effectifs relevant des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère au 1er janvier 2018,

ARRETE

Article 1er : La composition des Commissions Consultatives Paritaires est fixée comme suit :

Catégorie A : 2 titulaires 2 suppléants

Catégorie B : 2 titulaires 2 suppléants

Catégorie C : 5 titulaires 5 suppléants

Article 2 : Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes fixés comme suit :

	Femmes	Hommes
Catégorie A	55.88 %	44.12 %
Catégorie B	69.70 %	30.30 %
Catégorie C	80.07 %	19.93 %

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du département et aux organisations syndicales
- affiché dans les locaux du Centre de Gestion
- publié sur le site internet du Centre de Gestion

Fait à Mende, le 04 juin 2018

Reçu à la Préfecture de la Lozère

Le **07 JUIN 2018**

Bureau du courrier



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication